Commissaire
du Centre
de la sécurité
des télécommunications

Rapport annuel

2009-2010

Canada

Bureau du commissaire du Centre
de la sécurité des télécommunications
C.P. 1984, Succursale « B »
Ottawa (Ontario)
K1P 5R5

Tél. : (613) 992-3044
Téléc. : (613) 992-4096
Site Web : www.ocsec-bccst.gc.ca

© Ministre des Travaux publics et des
Services gouvernementaux Canada 2010
ISBN 978-1-100-51826-8
N° de cat. D95-2010

Photos de la couverture : Malak

Commissaire du Centre de la
sécurité des télécommunications

L'honorable Robert Décary, c.r.

CANADA

Communications Security
Establishment Commissioner

The Honourable Robert Décary, Q.C.

Juin 2010

Ministre de la Défense nationale
Édifice MGen G.R. Pearkes, 13e étage
101, promenade Colonel-By, tour nord
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Monsieur le Ministre,

Conformément au paragraphe 273.63(3) de la *Loi sur la défense nationale*, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel pour la période allant du 1er avril 2009 au 31 mars 2010, faisant état des activités et des constatations de mes deux prédécesseurs, l'honorable Peter deC. Cory et l'honorable Charles D. Gonthier, aux fins de présentation au Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le commissaire,

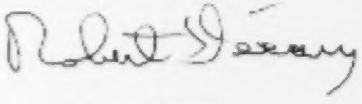

Robert Décary

P.O. Box/C.P. 1984, Station "B"/Succursale « B »
Ottawa, Canada
K1P 5R5
(613) 992-3044 Téléc. : (613) 992-4096

Ce rapport est dédié à la mémoire de

l'honorable Charles D. Gonthier, C.C., c.r.

1928–2009

TABLE DES MATIÈRES

Introduction /1

Contexte de l'examen /2
- Modifications proposées à la *Loi sur la défense nationale* /2
- Aide du CSTC au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), en vertu de la partie *c*) du mandat du CSTC et des articles 12 et 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* /5
- Constatations et recommandations découlant des commissions d'enquête Iacobucci et O'Connor /6

Rétrospective de l'année /8
- Examen régulier de la divulgation de renseignements sur les Canadiens /9
- Délais des réponses du CSTC aux demandes d'information /9
- Conditions préalables à un degré d'assurance supérieur /10
- Renforcement de la reddition de comptes et de la conformité /10

Méthode d'examen /11
- Critères d'examen /11
- Une nouvelle approche pour examiner les activités de collecte de renseignements étrangers /12

Points saillants de l'examen 2009–2010 /14
- Étude des activités relatives à la sécurité des technologies de l'information qui ne sont pas menées en vertu d'une autorisation ministérielle /14
- Examen d'activités de collecte de renseignements étrangers entreprises par le CSTC en vertu d'autorisations ministérielles et à l'appui des efforts gouvernementaux en Afghanistan /17
- Examen périodique de la divulgation par le CSTC de renseignements sur des Canadiens aux clients du gouvernement du Canada /19

Plan de travail — examens en cours et prévus /21
- Examens en cours /21
- Examens à venir /22

Plaintes concernant les activités du CSTC /22

Obligations sous le régime de la *Loi sur la protection de l'information* /23

Le bureau du commissaire /23
- Étude comparative du CSTC et de ses partenaires étrangers /23
- Colloque de l'Association canadienne pour les études de renseignement et de sécurité (ACERS) /24
- Conférence internationale des organismes de surveillance du renseignement /24

Pour conclure /25

Hommage à l'honorable Charles Doherty Gonthier, C.C., c.r. /25

Annexe A : Mandat du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications /27

Annexe B : Rapports classifiés au ministre /29

Annexe C : État des dépenses, 2009–2010 /33

Annexe D : Historique du Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications (BCCST) /35

Annexe E : Rôle et mandat du Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC) /37

Annexe F : Programme d'examen du BCCST – Modèle logique /39

INTRODUCTION

De l'honorable Peter deC. Cory, C.C., c.d.

C'est avec plaisir que j'ai accepté la charge de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, où je suis entré en fonction le 14 décembre 2009. Le bureau était privé de commissaire depuis le décès, en juillet dernier, de mon prédécesseur et ancien confrère à la Cour suprême du Canada, feu l'honorable Charles D. Gonthier.

À mon arrivée au bureau, en décembre dernier, j'ai été immédiatement impressionné par le professionnalisme et le dévouement du personnel. Malgré l'absence de commissaire entre le décès de M. Gonthier et ma nomination, le travail s'était poursuivi, et le personnel avait procédé à l'examen des activités du Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC). Le suivi des rapports d'examen au ministre, qui relève exclusivement du commissaire, était la seule tâche demeurée en attente.

J'ai aussi été frappé par le professionnalisme et le dévouement du personnel du CSTC. Le travail à l'appui des Forces canadiennes stationnées en Afghanistan, qui constitue une priorité du gouvernement du Canada et permet parfois de sauver des vies, m'apparaît un domaine d'activité de la plus haute importance pour le CSTC en 2009–2010.

Au cours de la période qui s'est écoulée entre ma nomination et la fin de la période visée par le rapport, j'ai acquis une connaissance approfondie des activités du CSTC grâce aux explications détaillées du chef du CSTC de même qu'aux explications et aux discussions avec mon personnel concernant l'examen des activités du CSTC pour évaluer la conformité à la législation pertinente.

Je sais d'après les rapports précédents que les activités du CSTC passées en revue étaient conformes à la loi. Les discussions que j'ai eues avec le chef du CSTC et avec mon personnel ont fait ressortir la cohérence avec laquelle le CSTC s'acquitte de son mandat. Les activités sur lesquelles j'ai présenté des rapports au ministre de la Défense nationale étaient également conformes à la loi. Ce constat témoigne de l'éthique de la conformité qui existe au sein du CSTC.

Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas eu ou qu'il ne peut y avoir des points de désaccord. Mais il est possible de travailler plus efficacement à les résoudre du fait que le personnel du CSTC possède une connaissance approfondie de la loi et une connaissance pratique de la façon dont elle s'applique à son travail.

Pour finir, permettez-moi de dire qu'après ma nomination à la fin de 2009, plusieurs événements se sont produits qui m'ont amené à écourter mon mandat en tant que commissaire. Il s'agit de circonstances que je regrette profondément, d'autant plus que le processus de sélection prend du temps. On rencontre parfois des situations dans la vie où les choses ne tournent pas comme on l'aurait cru ou voulu. Quoi qu'il en soit, je suis reconnaissant de la possibilité qui m'a été donnée de travailler avec le personnel compétent et consciencieux du bureau du commissaire. Nul doute à mes yeux que mon successeur disposera d'une assise solide sur laquelle s'appuyer pour assumer la charge importante et indépendante de commissaire, laquelle consiste à garantir que le CSTC respecte la loi et protège la vie privée des Canadiens dans l'exercice du mandat dont il est investi.

CONTEXTE DE L'EXAMEN

Modifications proposées à la *Loi sur la défense nationale*

La *Loi sur la défense nationale* interdit que les activités du CSTC relatives à la collecte de renseignements étrangers et à la sécurité des technologies de l'information visent un Canadien ou une personne vivant au Canada. Elle exige en outre que le CSTC prenne des mesures pour protéger la vie privée des Canadiens concernant l'utilisation et la conservation des renseignements interceptés.

Toutefois, en raison de la manière dont les communications sont transmises, le CSTC peut, tout en s'acquittant de la collecte de renseignements étrangers ou en menant ses activités relatives à la sécurité des technologies de l'information, comme l'exige son mandat, intercepter par inadvertance des communications des Canadiens ou des personnes vivant au Canada, qui sont des « communications privées » au sens de l'article 183 du *Code criminel*.

Reconnaissant cette possibilité, la *Loi sur la défense nationale* permet au ministre de la Défense nationale à autoriser le CSTC à intercepter des communications privées. Toutefois, avant d'accorder cette autorisation, le ministre de la Défense nationale doit être convaincu que certaines conditions établies dans la *Loi sur la défense nationale* sont remplies. Quatre conditions sont stipulées concernant les autorisations ministérielles de collecte de renseignements étrangers (paragraphe 273.65 (2)) et cinq conditions visent les autorisations ministérielles relatives à la sécurité des technologies de l'information (paragraphe 273.65 (4)).

Les activités du CSTC menées en vertu d'une autorisation ministérielle doivent être entreprises conformément :

- à la législation pertinente, à savoir la *Loi sur la défense nationale*, la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le *Code criminel*, de même que l'avis du ministère de la Justice du Canada;
- aux exigences établies par le ministre de la Défense nationale dans l'autorisation ou dans des instructions ministérielles, par exemple, pour des raisons de reddition de comptes, d'enregistrement et de rapport au ministre concernant certaines informations après l'expiration de l'autorisation ministérielle; et
- aux politiques et procédures du CSTC.

Le mandat dont est investi le commissaire en vertu de la loi consiste notamment à examiner les activités du CSTC menées en vertu des autorisations ministérielles pour s'assurer qu'elles ont été autorisées et exécutées en conformité avec la loi. Les examens menés par les anciens commissaires n'ont jamais mis au jour de situation où le CSTC aurait ciblé les communications d'un Canadien ou d'une personne vivant au Canada.

Communications privées et information concernant des Canadiens

Les examens des activités menées par le CSTC en vertu d'autorisations ministérielles ont montré invariablement que la proportion de communications privées de Canadiens qu'intercepte par inadvertance le CSTC est très petite.

Les rapports classifiés sur les renseignements étrangers du CSTC peuvent renfermer de l'information sur des citoyens canadiens, des résidents permanents ou des sociétés canadiennes (en vertu de l'article 273.61 de la *Loi sur la défense nationale*), si cette information est jugée essentielle à la compréhension de l'ensemble. Toutefois, l'information doit être supprimée, c'est-à-dire qu'elle est remplacée par une mention générale du type « un Canadien ou une Canadienne ».

Les autorisations ministérielles concernant les renseignements étrangers du CSTC sont rédigées de façon très générale et s'appliquent aux méthodes de collecte des renseignements étrangers plutôt qu'aux personnes. Toutefois, de l'avis des commissaires, il n'apparaît pas clairement que la *Loi sur la défense nationale* appuie une telle approche. Ils préconisent donc que l'on apporte des modifications à la *Loi sur la défense nationale* pour clarifier les ambigüités relatives aux autorisations ministérielles visant les renseignements étrangers. Ainsi, l'ancien commissaire Gonthier a réitéré l'an dernier que « le temps qui s'écoule sans qu'on applique les modifications législatives met en danger l'intégrité du processus d'examen. »

Le commissaire Gonthier a été informé par le ministre de la Défense nationale du fait que la levée des ambigüités et d'autres modifications à la *Loi sur la défense nationale* constituent une priorité législative. En attendant les modifications, les commissaires ont continué d'avoir recours à une solution provisoire, qui consiste à émettre une opinion avec réserve, c'est-à-dire examiner les activités de collecte de renseignements étrangers menées par le CSTC en vertu d'une autorisation ministérielle en fonction de l'interprétation de la *Loi sur la défense nationale* par le ministère de la Justice du Canada. Toutefois, les anciens commissaires ont signifié leur désaccord à l'égard de certains aspects importants de cette interprétation, ce qui attire l'attention sur la nécessité d'apporter des modifications à la *Loi sur la défense nationale*.

Aide du CSTC au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), en vertu de la partie c) du mandat du CSTC et des articles 12 et 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*

Les questions de sécurité nationale font de plus en plus l'objet de procédures devant les tribunaux et d'autres procédures publiques. Dans sa décision du 5 octobre 2009 sur une demande de mandat en vertu des articles 12 et 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, l'honorable juge Mosley de la Cour fédérale a autorisé le SCRS, avec l'aide technique du CSTC, à intercepter des communications *au* Canada se rapportant à des activités que deux personnes, selon des allégations, allaient mener au cours d'un voyage *à l'étranger*, et qui constitueraient une menace pour la sécurité. Le juge Mosley a établi une distinction entre cette demande et une autre demande similaire entendue et refusée en octobre 2007 par l'honorable juge Blanchard, également de la Cour fédérale.

Dans les motifs de la décision, le juge Mosley dit ce qui suit : « en autorisant le SCRS, avec le soutien technique du CST[C], à obtenir des renseignements ... interceptés au Canada, je n'autorise pas le CST[C] à outrepasser le mandat légal que lui confie la *Loi sur la défense nationale*. [...] Les activités du CST[C] ne viseront pas des citoyens canadiens et n'auront pas pour but d'obtenir des renseignements pour le CST[C], elles serviront plutôt à aider le SCRS ».

Mandat du CSTC pour aider les organismes fédéraux chargés de l'application de la loi et de la sécurité

L'alinéa 273.64(1)c) de la *Loi sur la défense nationale* autorise le CSTC à fournir une assistance technique et opérationnelle aux organismes fédéraux chargés de l'application de la loi et de la sécurité, dans l'exercice des fonctions que la loi leur confère. Le CSTC est assujetti à toutes restrictions imposées par la loi visant l'organisme auquel il fournit son assistance — par exemple, les conditions imposées par un juge dans un mandat.

En 2010–2011, le bureau du commissaire effectuera un examen de l'assistance du CSTC à l'appui du SCRS ayant trait à l'interception de communications au Canada provenant de Canadiens situés à l'étranger, sous réserve d'un mandat en vertu des articles 12 et 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, dans des conditions identiques à la demande autorisée par la décision du juge Mosley.

Constatations et recommandations découlant des commissions d'enquête Iacobucci et O'Connor

En juin 2009, le Comité permanent de la sécurité publique et nationale a publié un rapport faisant état de son étude des constats et recommandations de *l'Enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin* (enquête Iacobucci) ainsi que du rapport de la *Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar* (enquête O'Connor). Le Comité permanent a exhorté le gouvernement à mettre en œuvre toutes les recommandations de ces commissions d'enquête.

En octobre 2009, le gouvernement a répondu au rapport du Comité permanent en faisant part de sa détermination « … à moderniser et à renforcer le cadre d'examen des activités de sécurité nationale au Canada », et en précisant que « [l]e gouvernement a pour objectif de renforcer les structures d'examen existantes … » et que « [d]es progrès importants ont été accomplis à l'égard de l'analyse des politiques touchant le cadre d'examen des activités de sécurité nationale du Canada, plus particulièrement … l'établissement d'un mécanisme pour faciliter les examens interorganisme des activités de sécurité nationale. »

En ce qui concerne ce dernier point, l'ancien commissaire Gonthier estimait qu'il n'y avait pas d'obstacle, ni juridique ou autre, à la coopération entre les organismes d'examen de la sécurité nationale, et qu'on avait tout à gagner en menant des examens conjoints ou parallèles, ainsi que des travaux de recherche ou d'autres missions en collaboration.

Concernant le rôle des membres du Parlement, et dans le contexte de l'élaboration d'un meilleur cadre de sécurité nationale, la réponse du gouvernement faisait part de son intention d'accorder toute l'attention requise à la cinquième recommandation formulée par le Comité permanent de la sécurité publique et nationale voulant que le projet de loi C-81, *Loi constituant le Comité de parlementaires sur la sécurité nationale*, présenté lors de la 38e législature, ou une variante de ce projet de loi, soit présenté au Parlement dans les plus brefs délais. Les anciens commissaires se sont interrogés sur la composition d'un tel comité et sur son accès à des renseignements de sécurité nationale classifiés.

Les commissions d'enquête O'Connor et Iacobucci ont également soulevé plusieurs questions concernant l'échange d'information entre les organismes canadiens voués à la sécurité et au renseignement et des organismes étrangers. La réponse du gouvernement indiquait que « les résultats cumulatifs des commissions d'enquête successives, des rapports et des leçons apprises ont mené à l'amélioration des politiques et des pratiques relatives à l'échange d'information entre les partenaires étrangers et les communautés canadiennes de la sécurité nationale, du renseignement et de l'application de la loi ». L'échange d'information constitue un élément essentiel du programme de renseignement étranger du CSTC. Le bureau du commissaire effectue à l'heure actuelle l'examen de cette activité.

Dans sa réponse aux recommandations des commissions d'enquête O'Connor et Iacobucci, le gouvernement a indiqué qu'il continuerait de tenir compte de l'avis des intervenants. Le bureau du commissaire est prêt à débattre de ces questions.

RÉTROSPECTIVE DE L'ANNÉE

L'exercice écoulé qui fait l'objet du rapport a été une année exceptionnelle pour le bureau du commissaire. Comme nous l'avons mentionné dans l'introduction, le bureau a été privé de commissaire pendant une période de cinq mois après le décès du commissaire Gonthier, mais il a continué d'accomplir son travail. Les examens et les rapports classifiés ont été achevés et d'autres, qui avaient été approuvés par l'ancien commissaire Gonthier, se sont poursuivis ou ont été amorcés comme prévu.

L'objectif premier des examens consiste à évaluer si les activités du CSTC sont conformes à la loi et dans quelle mesure des dispositions adéquates sont en place pour protéger la vie privée des Canadiens. Trois rapports classifiés ont été présentés au ministre au cours de l'exercice écoulé. L'un était une étude approfondie se rapportant aux activités du CSTC relatives à la sécurité des technologies de l'information et les deux autres étaient des examens se rapportant aux activités de renseignement étranger.

Les deux examens ont révélé que le CSTC s'est conformé à la loi et aux exigences ministérielles et qu'il a protégé la vie privée des Canadiens. Le CSTC a souscrit aux recommandations formulées dans les examens et il prend actuellement des mesures pour y donner suite. Le CSTC se penche également sur les constatations afin d'améliorer ses politiques ou pratiques.

Mise en œuvre des recommandations

Depuis 1997, les commissaires ont présenté au ministre de la Défense nationale 55 études et rapports d'examen classifiés. Au total, ces rapports renferment 129 recommandations. Le CSTC a accepté et mis en œuvre ou s'emploie à mettre en œuvre 94 p. 100 (121) de ces recommandations. Les rares recommandations qui n'ont pas été acceptées ou mises en œuvre portent sur des questions devenues désuètes au fil des événements ou des circonstances. Lorsque le CSTC rejette une recommandation, le commissaire analyse les raisons qui motivent la décision, détermine si elles sont acceptables ou s'il y a lieu d'insister, le cas échéant, en approfondissant encore la question.

Examen régulier de la divulgation de renseignements sur les Canadiens

Dans le rapport annuel du commissaire pour l'année 2008–2009, il fut remarqué que le bureau du commissaire effectuerait régulièrement des examens de la divulgation de renseignements sur des Canadiens aux clients du gouvernement du Canada. Pendant une période de six mois au cours de l'exercice écoulé, le bureau du commissaire a effectué des examens mensuels de toutes les divulgations et il a estimé qu'elles étaient conformes à la loi ainsi qu'aux politiques et procédures du CSTC. Compte tenu de ces résultats positifs et du résultat convaincant d'un examen plus approfondi des divulgations dont rend compte le rapport annuel 2008–2009, il a été déterminé que des examens mensuels n'étaient pas nécessaires. Toutefois, puisque cette activité du CSTC est au cœur du mandat du commissaire, comme le faisait observer l'ancien commissaire Gonthier l'an dernier, un examen sera encore effectué sur une base annuelle.

Délais des réponses du CSTC aux demandes d'information

En 2009–2010 plusieurs facteurs extraordinaires et pressions extérieures ont eu une incidence sur les opérations du CSTC, dont la nécessité de donner suite à des événements spéciaux sur la scène internationale. Si les commissaires ne s'objectent pas au principe selon lequel les opérations du CSTC demeurent la priorité de l'organisme, le CSTC parfois a mis beaucoup trop de temps à répondre aux demandes d'information du bureau du commissaire au cours de l'exercice écoulé. Le CSTC se penche sur les moyens qu'il pourrait déployer pour mieux se conformer aux exigences du commissaire en matière d'examen.

Conditions préalables à un degré d'assurance supérieur

Au cours de l'exercice écoulé, le CSTC a présenté plusieurs exposés détaillés au personnel du bureau du commissaire. Certains, de nature générale, avaient pour but de tenir le bureau informé de ses problèmes opérationnels, organisationnels ou stratégiques, et d'autres visaient à donner des précisions sur des activités particulières du CSTC avant d'établir le cahier des charges en vue d'un examen ou pendant un examen en cours.

Plusieurs exposés décrivaient les outils, systèmes et bases de données du CSTC, y compris ceux utilisés par l'organisme afin de se conformer aux exigences de la loi dans le ciblage des entités étrangères à l'extérieur du Canada.

Les exposés, ainsi qu'un accès direct aux systèmes du CSTC et aux employés de première ligne, ont permis au bureau du commissaire d'effectuer un examen plus approfondi en 2009–2010. Dans l'ensemble, il a pu assurer avec plus de certitude au ministre de la Défense nationale que le CSTC se conforme à la loi et protège la vie privée des Canadiens.

Renforcement de la reddition de comptes et de la conformité

Les commissaires s'attachent à privilégier les pratiques exemplaires propres à maintenir ou à renforcer la conformité du CSTC à la loi et la protection de la vie privée des Canadiens. Le CSTC a continué à apporter des améliorations notables à ses pratiques de gestion de l'information et à utiliser davantage son système de gestion des dossiers. Par le passé, ces enjeux ont fait l'objet de recommandations des commissaires. Ces améliorations sont essentielles pour la reddition de comptes et la conformité du CSTC.

Il faut également féliciter le CSTC pour une nouvelle initiative qui vise à mieux sensibiliser les employés et à leur faire connaître les autorisations, politiques et procédures régissant ses activités. Grâce à cette initiative, chaque employé a désormais accès en ligne aux politiques qui se rapportent expressément à son poste. L'initiative devrait renforcer le cadre de conformité du CSTC et la protection de la vie privée des Canadiens.

MÉTHODE D'EXAMEN

Dans le cadre de ses examens, le personnel du commissaire passe en revue tous les documents pertinents – dossiers, fichiers, correspondance et autres documents écrits et électroniques, y compris les politiques, procédures et avis juridiques. En plus de présenter des exposés et des démonstrations de ses activités, le CSTC répond de manière détaillée aux questions écrites du bureau du commissaire. Outre qu'il a la possibilité de vérifier l'information obtenue en faisant des comparaisons avec le contenu des systèmes et bases de données du CSTC, le personnel du commissaire s'entretient avec les gestionnaires du CSTC et d'autres membres du personnel participant aux activités visées par l'examen et observe directement les opérateurs et les analystes pour comprendre exactement comment ils effectuent leur travail.

Le bureau du commissaire peut également se reporter au travail des vérificateurs et des évaluateurs internes du CSTC. Dans certains cas, cela peut l'amener à repérer une activité sur laquelle il se penchera.

Critères d'examen

Les examens menés par le bureau du commissaire comportent une évaluation des activités du CSTC par rapport à une série de critères standard concernant les obligations en vertu de la loi, les exigences ministérielles ainsi que les politiques et procédures du CSTC. D'autres critères peuvent être ajoutés à chaque examen, selon les besoins.

Obligations en vertu de la loi — Le commissaire s'attend à ce que le CSTC mène chaque activité en conformité avec la *Loi sur la défense nationale*, la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le *Code criminel*, et toute autre législation pertinente ainsi que les avis du ministère de la Justice du Canada.

Exigences ministérielles — Le commissaire s'attend à ce que le CSTC mène chaque activité d'une manière qui est en accord avec les instructions ministérielles, à savoir toute exigence ou limite précisée dans une autorisation ou des directives ministérielles.

Politiques et procédures — Le commissaire s'attend à ce que le CSTC dispose de politiques et de procédures pertinentes pour orienter ses activités et donner des consignes suffisamment claires concernant les obligations en vertu de la loi, les exigences ministérielles et la protection de la vie privée des Canadiens. Le commissaire s'attend à ce que les employés du CSTC soient au courant des politiques et procédures et qu'ils s'y conforment. Le commissaire s'attend également à ce que le CSTC utilise un cadre de contrôle de gestion efficace pour donner l'assurance qu'il n'y a pas de faille dans l'intégrité et la conformité à la loi de ses activités. Il s'agit notamment de l'obligation de rendre compte des décisions prises et de l'information relative à la conformité et à la protection de la vie privée des Canadiens.

Une nouvelle approche pour examiner les activités de collecte de renseignements étrangers

Les activités de collecte de renseignements étrangers menées par le CSTC en vertu d'une autorisation ministérielle ont recours à plusieurs méthodes distinctes d'acquisition d'information à partir de l'infrastructure mondiale d'information. Néanmoins, il y a plusieurs processus communs et outils connexes, de même que des bases de données et systèmes communs qui appuient ces méthodes de collecte et auxquels le CSTC fait appel pour traiter les renseignements obtenus. Par exemple, les éléments communs à l'ensemble des méthodes de collecte sont les processus par lesquels le CSTC : choisit les entités étrangères situées à l'extérieur du Canada qui présentent un intérêt pour la collecte de renseignements étrangers; partage les rapports et l'information avec ses clients et partenaires étrangers; et garde ou détruit les communications interceptées.

Plutôt que d'examiner de manière approfondie les autorisations ministérielles de façon individuelle, on a jugé plus efficace d'analyser de manière approfondie chaque procédure commune aux activités de collecte de renseignements étrangers visées par une autorisation ministérielle. Cette nouvelle approche, qui transcende les méthodes de collecte, est appelée *examen horizontal*.

Raison d'être d'un examen horizontal

Fruit des années d'expérience du bureau du commissaire en matière d'examen, l'examen horizontal vise à donner au personnel du bureau une vision encore plus détaillée de la façon dont le CSTC mène ses activités. À terme, l'objectif est d'accroître le degré d'assurance que peut offrir le commissaire au ministre de la Défense nationale concernant la conformité du CSTC à la loi et la protection de la vie privée des Canadiens.

Outre l'approche de l'examen horizontal, le bureau du commissaire examine désormais chaque année toutes les autorisations ministérielles de collecte de renseignements étrangers d'une manière regroupée. Cet examen met en évidence tout changement important dans les activités visées par les autorisations ministérielles ou à l'intérieur d'une autorisation. Tout changement important fait l'objet d'une évaluation sous l'angle des risques pour la conformité et pour la vie privée des Canadiens. Le cas échéant, on effectuera un examen détaillé. Cet examen annuel des autorisations ministérielles portera également sur les communications privées interceptées qui ont été utilisées et conservées, et l'on s'assure qu'il s'agit bel et bien de communications essentielles aux affaires internationales, à la défense, ou à la sécurité du Canada, comme l'exige l'alinéa 273.65(2)*d*) de la *Loi sur la défense nationale*.

POINTS SAILLANTS DE L'EXAMEN 2009-2010

Le commissaire présente des rapports classifiés renfermant ses constatations et ses recommandations au ministre de la Défense nationale, et il en remet copie au chef du CSTC, au conseiller en matière de sécurité nationale auprès du Premier ministre, qui rend compte des opérations et de la politique du CSTC, et au sous-ministre de la Défense nationale, qui rend compte des questions administratives se rapportant au CSTC. Avant de finaliser un rapport, le bureau du commissaire recueille les commentaires du CSTC concernant l'exactitude des faits qui y sont mentionnés.

Étude des activités relatives à la sécurité des technologies de l'information qui ne sont pas menées en vertu d'une autorisation ministérielle

Contexte

Cette étude a été lancée et réalisée sous l'autorité de l'ancien commissaire Gonthier, aux termes de l'alinéa 273.63(2)*a*) de la *Loi sur la défense nationale*. Elle porte sur les activités du CSTC relatives à la sécurité des technologies de l'information (TI) qui ne sont pas menées en vertu d'une autorisation ministérielle. Un examen des activités relatives à la sécurité des TI avait déjà été effectué en 2000. Toutefois, en raison de changements et de progrès importants sur ce front depuis cette date, une étude approfondie s'imposait. Les autres activités relatives à la sécurité des TI que mène le CSTC en vertu d'une autorisation ministérielle sont examinées annuellement.

En matière de sécurité des TI, le CSTC tire sa légitimité de l'alinéa 273.64(1)*b*) de la *Loi sur la défense nationale* qui stipule que le CSTC a pour mandat de : « fournir des avis, des conseils et des services pour aider à protéger les renseignements électroniques et les infrastructures d'information importantes pour le gouvernement du Canada ». Les activités du CSTC relatives à la sécurité des TI visent à prévenir les menaces et les cyber-attaques complexes visant les TI qui pourraient permettre à des intrus d'avoir accès secrètement aux systèmes informatiques sensibles du gouvernement. Il incombe également au CSTC de réagir aux menaces ou attaques de ce genre. Entre autres activités relatives à la sécurité des TI, le CSTC fait la promotion de saines pratiques de sécurité pour aider les ministères fédéraux à réduire la vulnérabilité des

TI et à gérer les risques afférents. Cela peut nécessiter des activités de veille et des parades pour prévenir et détecter les menaces et les cyber-attaques, ou y réagir.

Les objectifs de l'étude consistaient à prendre connaissance des activités du CSTC relatives à la sécurité des TI et à effectuer une évaluation du risque pour déterminer lesquelles peuvent, le cas échéant, poser un problème pour la conformité à la loi, aux exigences ministérielles ou aux politiques et procédures du CSTC, ou la protection de la vie privée des Canadiens — et devraient par conséquent faire l'objet d'un examen de suivi. Une attention particulière a été accordée aux activités qui peuvent viser des communications ou des renseignements privés sur des Canadiens.

L'étude a porté sur les domaines suivants : programme de chiffrement du gouvernement du Canada; relations avec l'industrie; recherche, analyse et rapports concernant la vulnérabilité à la criminalité informatique et menaces et attaques complexes visant les TI; aide pour recenser les vulnérabilités et les incidents touchant les infrastructures d'information importantes pour le gouvernement, ainsi que pour trouver des parades; et relations connexes avec les partenaires clés du gouvernement canadien et ses partenaires étrangers.

Constatations et conclusions

L'étude a révélé que les activités du CSTC relatives à la sécurité des TI non menées en vertu d'une autorisation ministérielle présentent généralement un faible risque de non-conformité à la partie V.1 de la *Loi sur la défense nationale* et un faible risque également pour la vie privée des Canadiens. Le quart des questions visées par l'étude fera l'objet d'un examen de suivi et a été intégré au plan de travail triennal du commissaire.

Dans quelques rares cas seulement, les activités du CSTC relatives à la sécurité des TI non menées en vertu d'une autorisation ministérielle donnent accès à une petite quantité de renseignements sur des Canadiens. La plupart se rapportent à l'identité d'une société canadienne ou consistent en des renseignements fournis volontairement par les clients gouvernementaux du CSTC dans le cadre des activités de cyberprotection ou des affaires courantes de l'État. Il y a toutefois d'autres activités relatives à la sécurité des TI non menées en vertu d'une autorisation ministérielle qui peuvent présenter des risques pour la vie privée des

Canadiens. Ces activités se déroulent sous l'égide d'autres entités gouvernementales, en vertu du *Code criminel* et de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, et peuvent permettre au CSTC d'avoir accès à des communications et à de l'information privées sur des Canadiens. En ce qui concerne ces activités, il appert que le CSTC prend des mesures pour protéger la vie privée des Canadiens. Par exemple, les communications et l'information privées sur des Canadiens ne sont divulguées qu'aux agents chargés de la protection des systèmes informatiques. Néanmoins, il existe bel et bien un risque pour la vie privée. Par conséquent, le bureau du commissaire effectuera des examens approfondis de ces activités pour vérifier la conformité du CSTC et pour évaluer dans quelle mesure il protège la vie privée des Canadiens en menant ces activités.

Surveillance des systèmes de détection des intrusions

L'alinéa 184(2)*e*) du *Code criminel* autorise l'interception d'une communication privée par une personne ayant le contrôle d'un système informatique de façon à protéger ce système contre tout acte qui constituerait une infraction aux termes du paragraphe 342.1(1) (utilisation non autorisée d'ordinateur) ou du paragraphe 430(1.1) (méfait concernant les données) du *Code criminel*. Cette disposition autorise le recours à un système de détection des intrusions pour protéger l'ordinateur contre une cyber-attaque et permet d'utiliser ou de conserver la communication privée interceptée lorsqu'elle est essentielle pour détecter, isoler ou empêcher des activités dommageables pour le système informatique.

L'article 161 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* investit une entité gouvernementale du pouvoir de prendre des mesures raisonnables pour protéger un système informatique, notamment l'interception d'une communication privée dans les circonstances précisées à l'alinéa 184(2)*e*) du *Code criminel*.

L'étude portait également sur l'examen d'un outil logiciel essentiel du CSTC pour la sécurité des TI et d'un dépôt central des sources d'information. L'ancien commissaire Gonthier a conclu que l'outil logiciel du CSTC relatif à la sécurité des TI comportait une fonction adéquate pour restreindre l'accès à l'information stockée dans le système, satisfaire aux exigences de sécurité et de confidentialité et protéger la vie privée des Canadiens. Pour confirmer ce constat, le bureau du commissaire a examiné l'utilisation du système par le CSTC dans le contexte de l'examen de certaines activités relatives à la sécurité des TI menées en vertu d'une autorisation ministérielle. Les résultats de cet examen figureront dans le rapport annuel de 2010–2011.

Examen d'activités de collecte de renseignements étrangers entreprises par le CSTC en vertu d'autorisations ministérielles et à l'appui des efforts gouvernementaux en Afghanistan

Contexte

Cet examen a été amorcé et réalisé sous l'autorité de l'ancien commissaire Gonthier, aux termes des dispositions du paragraphe 273.65(8) de la *Loi sur la défense nationale*. Le rapport a été examiné et présenté au ministre de la Défense nationale par l'ancien commissaire Cory. L'examen portait sur les activités menées en vertu de deux autorisations ministérielles en vigueur en 2006–2007 et en 2007–2008 et à l'appui des opérations militaires des Forces canadiennes et des autres efforts gouvernementaux relatifs à l'Afghanistan. Le CSTC a obtenu les autorisations ministérielles en vertu des paragraphes 273.65(1) et (2) de la *Loi sur la défense nationale* du fait qu'au cours de ses activités, il était possible qu'il intercepte une communication entamée ou terminée au Canada et constituant une communication privée au sens du *Code criminel*.

En attendant les modifications pour clarifier la *Loi sur la défense nationale*, cet examen est fondé sur l'interprétation juridique des dispositions relatives à l'autorisation ministérielle applicable aux renseignements étrangers stipulées dans la *Loi sur la défense nationale*, fournie au CSTC par le ministère de la Justice du Canada.

Comme il s'agissait du premier examen de ces activités, le but était d'acquérir une connaissance détaillée des activités, d'évaluer si elles étaient autorisées et conformes à la loi, et de déterminer dans quelle mesure le CSTC protégeait la vie privée des Canadiens dans le cadre de ces activités.

Constatations

Il est clair que les activités du CSTC déployées en vertu d'une autorisation ministérielle et relatives à l'Afghanistan permettent à l'organisme d'avoir un accès important à des renseignements étrangers fort précieux à l'appui des priorités du renseignement de l'armée et du gouvernement en général.

L'examen a révélé que les activités avaient donné accès à un très petit nombre de communications et d'information privées sur des Canadiens. Tout indique par conséquent qu'elles présentent un faible risque pour la vie privée des Canadiens.

D'après l'information dépouillée et les entrevues, les activités menées par le CSTC en vertu d'une autorisation ministérielle de 2006 à 2008 et se rapportant à l'Afghanistan étaient dûment autorisées et ont été menées en conformité avec la loi et les avis du ministère de la Justice du Canada. Tout indique que ces activités respectaient également les exigences des autorisations et des instructions ministérielles. Le CSTC a consigné et transmis l'information au ministre conformément aux exigences énoncées dans les autorisations.

Recommandations

Rien dans l'information ou la documentation n'indiquait que les employés du CSTC ont contrevenu aux politiques et procédures opérationnelles applicables aux activités de collecte de renseignements étrangers. Toutefois, l'ancien commissaire Gonthier a recommandé que le CSTC

modifie sa politique visant ces activités pour clarifier certaines obligations. Le fait que le CSTC ait donné suite à cette recommandation, renforçant ainsi sa capacité de s'acquitter des exigences juridiques et ministérielles, constitue un point positif. Le bureau du commissaire surveillera par ailleurs les efforts du CSTC pour combler les lacunes relatives à ces activités dans ses interactions avec les Forces canadiennes, comme l'ont indiqué les évaluateurs internes du CSTC.

En outre, l'examen rend compte de deux améliorations apportées par le CSTC en ce qui concerne les rapports sur la collecte de renseignements étrangers qu'il convient de faire valoir. D'abord, le CSTC a pris des mesures pour centraliser la gestion d'un certain type de rapport propre à améliorer la reddition de comptes. Ensuite, le CSTC a donné suite à une recommandation formulée par l'ancien commissaire Gonthier, demandant que l'on consigne, en vue d'en faire rapport au ministre de la Défense nationale, des renseignements complémentaires concernant les activités de collecte de renseignements étrangers à l'appui de la reddition de comptes.

Examen périodique de la divulgation par le CSTC de renseignements sur des Canadiens aux clients du gouvernement du Canada

Contexte

Cet examen a été amorcé et effectué sous l'autorité de l'ancien commissaire Gonthier, aux termes de l'alinéa 273.63(2)*a*) de la *Loi sur la défense nationale*. Le rapport a été examiné et présenté au ministre de la Défense nationale par l'ancien commissaire Cory.

Sur réception d'une demande de divulgation de détails concernant des renseignements supprimés à propos d'un Canadien dans un rapport, le CSTC exige que le client rende compte de son pouvoir de demander et d'utiliser ces renseignements dans le cadre de son mandat et qu'il fournisse une justification opérationnelle de son besoin de connaître. Le CSTC ne transmet les renseignements supprimés qu'une fois que ces conditions ont été remplies.

Le *Rapport annuel 2008–2009* du commissaire renferme le résumé d'un examen approfondi de la divulgation de renseignements sur des Canadiens aux clients du gouvernement du Canada. Comme l'examen a révélé que les activités du CSTC étaient conformes à la loi ainsi qu'aux politiques et procédures du CSTC, ce dernier a suggéré par la suite que le bureau du commissaire procède à un examen de ce genre à intervalles réguliers. Conscient que cette activité du CSTC constitue un volet important de la protection de la vie privée des Canadiens, l'ancien commissaire Gonthier a accueilli favorablement cette suggestion, et des examens mensuels de toutes les divulgations du CSTC aux clients du gouvernement du Canada ont été effectués de janvier à juin 2009.

Constatations

Les examens mensuels ont révélé que la divulgation de renseignements par le CSTC concernant des Canadiens dans les rapports sur les renseignements étrangers adressés à des clients du gouvernement du Canada était conforme à la loi ainsi qu'aux politiques et procédures opérationnelles de l'organisme. Comme ces résultats étaient encourageants, il a été déterminé que les examens mensuels n'étaient pas nécessaires et ne constituaient pour aucune des deux parties une utilisation optimale de ses ressources. Toutefois, en raison des conséquences de cette activité sur la protection de la vie privée des Canadiens, à compter de 2010–2011, le commissaire procédera à un examen annuel d'un échantillon aléatoire de divulgations pour vérifier si le CSTC continue de se conformer à la loi et adopte des mesures qui protègent la vie privée des Canadiens.

Recommandations

Nonobstant les constatations positives, l'ancien commissaire Gonthier a formulé deux recommandations relatives à l'obligation de rapporter au ministre de la Défense nationale portant sur le volume de renseignements concernant des Canadiens transmis à des clients du CSTC. Les recommandations demandent que l'on fournisse des outils à l'appui du repérage de ces renseignements et de l'amélioration de la cohérence et de l'exactitude du rapport. Le CSTC a souscrit aux recommandations et il s'emploie à les mettre en œuvre.

PLAN DE TRAVAIL — EXAMENS EN COURS ET PRÉVUS

Le bureau du commissaire choisit les activités du CSTC qui seront visées par un examen et établit un ordre de priorité à partir d'une série de critères détaillés. Par exemple, l'examen continu de l'échange de renseignements étrangers entre le CSTC et ses partenaires étrangers est considéré comme hautement prioritaire. Les raisons sont les suivantes : il y a eu des changements touchant les autorisations et les technologies se rapportant à ces activités; le CSTC et ses partenaires étrangers se transmettent un volume important de renseignements étrangers; ces activités pourraient avoir une incidence directe et néfaste sur un Canadien; des contrôles particuliers et importants sont exercés sur ces activités pour assurer la conformité aux exigences juridiques, ministérielles et stratégiques, et il y a lieu d'en vérifier l'application; enfin, dans le cadre des examens antérieurs visant ces activités, les commissaires ont fait des constatations et des recommandations qui exigent un suivi.

Les décisions concernant la sélection des sujets en vue de leur examen et la priorité accordée à chacune sont documentées dans le plan de travail triennal du commissaire, qui est mis à jour régulièrement dans le cadre d'un processus permanent d'évaluation du risque.

Examens en cours

Les résultats de plusieurs examens actuellement en cours devraient faire l'objet d'un rapport au ministre de la Défense nationale dans l'année à venir et ils figureront dans le rapport annuel public 2010–2011 du commissaire.

Les sujets de ces examens sont les suivants : échange de renseignements étrangers entre le CSTC et ses partenaires étrangers; activités relatives à la sécurité des TI menées en vertu des autorisations ministérielles; processus en vertu duquel le CSTC détermine que les cibles de renseignements étrangers d'intérêt sont des entités étrangères situées en dehors du territoire canadien, comme l'exige la *Loi sur la défense nationale*; une

méthode utilisée par le CSTC pour repérer de nouvelles entités susceptibles de livrer des renseignements étrangers d'intérêt; et un examen annuel des autorisations ministérielles relatives aux renseignements étrangers, y compris un échantillon de communications privées connexes.

Examens à venir

Parmi les autres examens prévus en 2010–2011, mentionnons l'aide apportée au SCRS en vertu de la partie *c*) du mandat du CSTC et des articles 12 et 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*; l'examen annuel de la divulgation par le CSTC de renseignements sur des Canadiens aux clients du gouvernement du Canada et à des partenaires étrangers; la conservation et la destruction des renseignements par le CSTC et, en particulier, les communications et l'information privées sur des Canadiens; et l'aide apportée par le CSTC au SCRS en vertu de la partie *c*) du mandat du CSTC et des articles 16 et 21 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*. Certains examens pourraient être reportés à l'exercice financier 2011–2012.

PLAINTES CONCERNANT LES ACTIVITÉS DU CSTC

En vertu de son mandat, le commissaire est tenu d'entreprendre toute enquête jugée nécessaire par suite d'une plainte, de façon à déterminer si le CSTC a mené, ou mène une activité non conforme à la loi.

En 2009–2010, de la correspondance concernant des activités du CSTC fut reçue, mais rien dans cette correspondance ne justifiait une enquête.

OBLIGATIONS SOUS LE RÉGIME DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DE L'INFORMATION*

Le commissaire est tenu, en vertu de la *Loi sur la protection de l'information*, de recevoir de l'information émanant de personnes astreintes au secret à perpétuité, qui ont l'intention de communiquer des renseignements opérationnels spéciaux en faisant valoir la primauté de l'intérêt public. Aucune affaire de ce genre n'a été signalée au commissaire au cours de la période visée par le rapport.

LE BUREAU DU COMMISSAIRE

L'an dernier, le bureau du commissaire s'est vu accorder son propre crédit parlementaire, ce qui a renforcé l'indépendance du commissaire. Cette indépendance est assortie de nouvelles exigences administratives. Le bureau du commissaire a alors demandé et reçu un financement additionnel du Conseil du Trésor pour faire face à ces exigences administratives de même que pour assurer un soutien opérationnel complémentaire à l'appui du mandat du commissaire.

Étude comparative du CSTC et de ses partenaires étrangers

Au cours de l'été 2009, le bureau du commissaire a eu la chance d'accueillir un étudiant à la maîtrise de l'Université Carleton qui a effectué une étude comparative des renseignements accessibles au public concernant le CSTC et certains de ses partenaires étrangers, leurs pouvoirs, leurs activités ainsi que les mécanismes de supervision et d'examen. L'étude éclaire des travaux portant notamment sur l'examen classifié continu de l'échange de renseignements étrangers entre le CSTC et ses partenaires étrangers.

Colloque de l'Association canadienne pour les études de renseignement et de sécurité (ACERS)

En octobre 2009, le personnel du bureau du commissaire a participé au colloque annuel de l'ACERS qui s'est tenu à Ottawa. Sous le titre *Terrorisme, cyberespions et nouvelle guerre « froide » : défis émergents pour la sécurité et le renseignement*, le colloque, qui portait sur le terrorisme et l'espionnage informatique, a attiré nombre d'experts éminents, ainsi que des chercheurs, des décideurs, des professionnels et des universitaires de toutes les régions du pays et de l'étranger. Les conférences et les discussions en petits groupes ont livré de nouveaux points de vue sur les défis toujours grandissants que doit relever le milieu du renseignement et de la sécurité.

Conférence internationale des organismes de surveillance du renseignement

En mars 2010, le directeur exécutif du bureau du commissaire a assisté à la Conférence internationale des organismes de surveillance du renseignement, à Sydney (Australie), où il a animé un débat sur l'examen efficace et décrit l'approche du bureau du commissaire dans des domaines comme le recrutement et le perfectionnement du personnel, le ciblage des examens et les plans, ainsi que la mesure et les indicateurs de rendement.

La conférence biennale a pour objet de faire part d'idées, de pratiques exemplaires et de renforcer la capacité des fonctions d'examen et de supervision des organismes participants. Les participants sont issus de pays qui partagent les principes fondamentaux de la règle de droit et du contrôle démocratique sur les organismes voués au renseignement et à la sécurité. Les organismes participants représentent de nombreux modèles différents d'examen et de supervision, ce qui contribue à la richesse des échanges d'information et d'expérience.

POUR CONCLURE

(Par l'honorable Peter deC. Cory)

J'aimerais profiter de l'occasion pour dire un mot à propos de Joanne Weeks, qui a quitté récemment son poste de directrice exécutive du bureau du commissaire. Joanne, qui dirigeait les activités courantes du bureau depuis la nomination du premier commissaire, l'honorable Claude Bisson, en 1996, a supervisé les remaniements importants du bureau lors de la promulgation de la *Loi antiterroriste* omnibus, dans le sillage des attentats terroristes du 11 septembre 2001, qui l'a doté, à l'instar du CSTC, d'un cadre législatif. J'ai travaillé relativement peu de temps avec Joanne, mais suffisamment pour me rendre compte de son dévouement à l'égard de la fonction publique et pour voir à quel point il s'agit d'une personne généreuse et chaleureuse. Joanne a conscience du rôle important que joue l'examen et elle s'est efforcée de s'entourer d'une équipe très compétente pour mener à bien ce travail. À la veille de son départ à la retraite, je tiens à lui exprimer mon appréciation et mes sincères remerciements pour son dévouement, non seulement à l'égard du bureau du commissaire du CSTC mais, qui plus est, à l'égard du Canada. Son travail est un exemple remarquable pour tous les membres de la fonction publique.

HOMMAGE À L'HONORABLE CHARLES DOHERTY GONTHIER, C.C., C.R.

(Par l'honorable Peter deC. Cory)

L'honorable Charles Doherty Gonthier nous a quittés le 17 juillet 2009, alors qu'il était encore commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications. Cet homme, qui a continué jusqu'à la fin à servir notre pays, avec toute la vigueur intellectuelle pour laquelle il était reconnu, a fait une contribution importante dans de nombreux domaines du droit. Au cours des dernières années, son travail l'a amené à s'intéresser au développement durable, ce qui lui a permis de donner la pleine mesure de sa conscience sociale et de sa compassion pour les membres les plus vulnérables de la société.

Charles et moi-même avons été nommés à la Cour suprême du Canada le même jour, en 1989. J'ai perdu à la fois un confrère pour qui j'avais le plus profond respect et un ami très cher. Il me manquera énormément. Heureusement, il nous laisse un héritage enviable qui pourra nous inspirer pendant le reste de notre vie.

ANNEXE A : MANDAT DU COMMISSAIRE DU CENTRE DE LA SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

***Loi sur la défense nationale* – partie V.1**

273.63 (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, à titre inamovible pour une période maximale de cinq ans, un juge à la retraite surnuméraire d'une juridiction supérieure qu'il charge de remplir les fonctions de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications.

(2) Le commissaire a pour mandat

a) de procéder à des examens concernant les activités du Centre pour en contrôler la légalité;

b) de faire les enquêtes qu'il estime nécessaires à la suite de plaintes qui lui sont présentées;

c) d'informer le ministre et le procureur général du Canada de tous les cas où, à son avis, le Centre pourrait ne pas avoir agi en conformité avec la loi.

(3) Le commissaire adresse au ministre, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chaque exercice, un rapport sur l'exercice de ses activités. Le ministre dépose le rapport devant chacune des chambres du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

(4) Dans l'exercice de son mandat, le commissaire a tous les pouvoirs conférés à un commissaire en vertu de la partie II de la Loi sur les enquêtes.

(5) Le commissaire peut retenir les services de conseillers juridiques ou techniques ou d'autres collaborateurs dont la compétence lui est utile dans l'exercice de ses fonctions; il peut fixer, avec l'approbation du Conseil du Trésor, leur rémunération et leurs frais.

(6) Le commissaire exerce les attributions que lui confèrent la présente partie et toute autre loi fédérale; il peut en outre se livrer à toute activité connexe autorisée par le gouverneur en conseil.

(7) La personne qui occupe, à l'entrée en vigueur du présent article, la charge de commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications est maintenue en fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat.

[...]

273.65 (8) Le commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications est tenu de faire enquête sur les activités qui ont été exercées sous le régime d'une autorisation donnée en vertu du présent article pour en contrôler la conformité; il rend compte de ses enquêtes annuellement au ministre.

Loi sur la protection de l'information

15. (1) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 13 ou 14 s'il établit qu'il a agi dans l'intérêt public. [...]

(5) Le juge ou le tribunal ne peut décider de la prépondérance des motifs d'intérêt public en faveur de la révélation que si la personne s'est conformée aux exigences suivantes : [...]

b) dans le cas où elle n'a pas reçu de réponse de l'administrateur général ou du sous-procureur général du Canada dans un délai raisonnable, elle a informé de la question, avec tous les renseignements à l'appui en sa possession : [...]

(ii) soit le commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications si la question porte sur une infraction qui a été, est en train ou est sur le point d'être commise par un membre du Centre de la sécurité des télécommunications dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions pour le compte de celui-ci, et n'en a pas reçu de réponse dans un délai raisonnable.

ANNEXE B : RAPPORTS CLASSIFIÉS AU MINISTRE

1. Principal vs. agent status – 3 mars 1997 (TRÈS SECRET)

2. Operational policies with lawfulness implications – 6 février 1998 (SECRET)

3. CSE's activities under *** – 5 mars 1998 (TRÈS SECRET Mot codé/ Réservé aux Canadiens)

4. Internal investigations and complaints – 10 mars 1998 (SECRET)

5. CSE's activities under *** – 10 décembre 1998 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

6. On controlling communications security (COMSEC) material – 6 mai 1999 (TRÈS SECRET)

7. How we test (Rapport classifié sur la mise à l'essai des pratiques du CST en matière de collecte et de conservation de renseignements électromagnétiques, et évaluation des efforts de l'organisme pour sauvegarder la vie privée des Canadiens) – 14 juin 1999 (TRÈS SECRET Mot codé/Réservé aux Canadiens)

8. A study of the *** collection program – 19 novembre 1999 (TRÈS SECRET Mot codé/Réservé aux Canadiens)

9. On *** – 8 décembre 1999 (TRÈS SECRET/COMINT)

10. A study of CSE's *** reporting process — an overview (Phase I) – 8 décembre 1999 (SECRET/Réservé aux Canadiens)

11. A study of selection and *** — an overview – 10 mai 2000 (TRÈS SECRET/ Réservé aux Canadiens)

12. CSE's operational support activities under *** — follow-up – 10 mai 2000 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

13. Internal investigations and complaints — follow-up – 10 mai 2000 (SECRET)

14. On findings of an external review of CSE's ITS program – 15 juin 2000 (SECRET)

15. CSE's policy system review – 13 septembre 2000 (TRÈS SECRET/ Réservé aux Canadiens)

16. A study of the *** reporting process — *** (Phase II) – 6 avril 2001 (SECRET/Réservé aux Canadiens)

17. A study of the *** reporting process — *** (Phase III) – 6 avril 2001 (SECRET/Réservé aux Canadiens)

18. CSE's participation *** – 20 août 2001 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

19. CSE's support to ***, as authorized by *** and code-named *** – 20 août 2001 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

20. A study of the formal agreements in place between CSE and various external parties in respect of CSE's Information Technology Security (ITS) – 21 août 2002 (SECRET)

21. CSE's support to ***, as authorized by *** and code-named *** – 13 novembre 2002 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

22. CSE's *** activities carried out under the *** 2002 *** Ministerial authorization – 27 novembre 2002 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

23. Lexicon of CSE definitions – 26 mars 2003 (TRÈS SECRET)

24. CSE's activities pursuant to *** Ministerial authorizations including *** – 20 mai 2003 (SECRET)

25. CSE's support to ***, as authorized by *** and code-named *** — Part I – 6 novembre 2003 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)

26. CSE's support to ***, as authorized by *** and code-named *** — Part II – 15 mars 2004 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)

27. A review of CSE's activities conducted under *** Ministerial authorization – 19 mars 2004 (SECRET/Réservé aux Canadiens)

28. Internal investigations and complaints — follow-up – 25 mars 2004 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

29. A review of CSE's activities conducted under 2002 *** Ministerial authorization – 19 avril 2004 (SECRET/Réservé aux Canadiens)

30. Review of CSE *** operations under Ministerial authorization – 1er juin 2004 (TRÈS SECRET/COMINT)

31. CSE's support to *** – 7 janvier 2005 (TRÈS SECRET/COMINT/ Réservé aux Canadiens)

32. External review of CSE's *** activities conducted under Ministerial authorization – 28 février 2005 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)

33. A study of the *** collection program – 15 mars 2005 (TRÈS SECRET/ COMINT/Réservé aux Canadiens)

34. Report on the activities of CSE's *** – 22 juin 2005 (TRÈS SECRET)

35. Interim report on CSE's *** operations conducted under Ministerial authorization – 2 mars 2006 (TRÈS SECRET/COMINT)

36. External review of CSE *** activities conducted under Ministerial authorization – 29 mars 2006 (TRÈS SECRET/Réservé aux Canadiens)

37. Review of CSE'S foreign intelligence collection in support of the RCMP (Phase II) – 16 juin 2006 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)

38. Review of information technology security activities at a government department under ministerial authorization – 18 décembre 2006 (TRÈS SECRET)

39. Review of CSE signals intelligence collection activities conducted under ministerial authorizations (Phase I) – 20 février 2007 (TRÈS SECRET/COMINT/ Réservé aux Canadiens)

40. Role of the CSE's client relations officers and the Operational Policy Section in the release of personal information – 31 mars 2007 (TRÈS SECRET/COMINT/ Réservé aux Canadiens)

41. Review of information technology security activities at a government department under ministerial authorization – 20 juillet 2007 (TRÈS SECRET)

42. Review of CSEC's counter-terrorism activities – 16 octobre 2007 (TRÈS SECRET/ COMINT/Réservé aux Canadiens)

43. Review of CSE's activities carried out under a ministerial directive – 9 janvier 2008 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)

44. Review of CSEC's support to CSIS – 16 janvier 2008 (TRÈS SECRET/COMINT/ Réservé aux Canadiens)

45. Review of CSEC signals intelligence collection activities conducted under ministerial authorizations (Phase II) – 28 mars 2008 (TRÈS SECRET/ COMINT/Réservé aux Canadiens)

46. Review of CSEC's acquisition and implementation of technologies as a means to protect the privacy of Canadians – 11 juin 2008 (TRÈS SECRET/COMINT/ Réservé aux Canadiens)

47. Review of CSEC foreign intelligence collection activities conducted under ministerial authorizations (Activity 1) – 11 juin 2008 (TRÈS SECRET/COMINT/ Réservé aux Canadiens)

48. Review of disclosure of information about Canadians to Government of Canada clients – 19 novembre 2008 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)

49. Review of CSEC foreign intelligence collection activities conducted under ministerial authorizations (Activity 2) – 13 janvier 2009 (TRÈS SECRET/COMINT/ Réservé aux Canadiens)

50. Review of CSEC foreign intelligence collection activities conducted under a ministerial directive and ministerial authorizations (Activity 3) – 26 février 2009 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)

51. Review of CSEC Activities conducted under a ministerial directive and in support of its foreign intelligence collection mandate – 12 mars 2009 (TRÈS SECRET/ COMINT/Réservé aux Canadiens)

52. Follow-up to a recommendation in a 2007–2008 review of CSEC activities carried out under a ministerial directive – 12 mars 2009 (TRÈS SECRET/COMINT/ Réservé aux Canadiens)

53. Study of CSEC information technology security activities not conducted under ministerial authorization – 11 juin 2009 (TRÈS SECRET/COMINT/ Réservé aux Canadiens)

54. Review of CSEC foreign intelligence collection activities conducted under ministerial authorizations and in support of government efforts relating to Afghanistan – 18 janvier 2010 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)

55. Regular review of CSEC disclosure of information about Canadians to Government of Canada clients – 16 février 2010 (TRÈS SECRET/COMINT/Réservé aux Canadiens)

Sommaire des articles courants

Traitements et salaires	930 329 $
Transports et télécommunications	35 893
Information	19 319
Services professionnels et spéciaux	378 465
Location	157 068
Achat de services de réparation et d'entretien	457
Fournitures et approvisionnements	11 042
Total	**1 532 573 $**

ANNEXE D : HISTORIQUE DU BUREAU DU COMMISSAIRE DU CENTRE DE LA SÉCURITÉ DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (BCCST)

Le Bureau du commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications (BCCST) a été créé le 19 juin 1996, au moment de la nomination du premier commissaire, l'honorable Claude Bisson, O.C., ancien juge en chef du Québec. M. Bisson a occupé le poste de commissaire jusqu'en juin 2003. Le très honorable Antonio Lamer, c.p., C.C., c.d., LL.D., d.u., ancien juge en chef du Canada (décédé), lui a alors succédé pour un mandat de trois ans. L'honorable Charles D. Gonthier, C.C., c.r., qui a pris sa retraite de la Cour suprême du Canada en 2003, a été nommé commissaire en août 2006 et a occupé cette charge jusqu'à son décès en juillet 2009. L'honorable Peter deC. Cory, C.C., c.d., ancien juge de la Cour suprême du Canada, a occupé la charge de commissaire du 14 décembre 2009 au 31 mars 2010.

Pendant les six premières années de son mandat (de juin 1996 à décembre 2001), le commissaire a exercé ses fonctions conformément à plusieurs décrets, pris en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes*. Au cours de cette période, il a assumé une double responsabilité : examiner les activités du Centre de la sécurité des télécommunications Canada (CSTC) afin de déterminer si elles étaient en conformité avec les lois du Canada, et recevoir les plaintes relatives aux activités du CSTC.

Dans le sillage des attentats terroristes du 11 septembre 2001, le Parlement a adopté la Loi *antiterroriste* omnibus, qui a été promulguée le 24 décembre 2001. Cette Loi modifie la *Loi sur la défense nationale*, en y ajoutant la partie V.1, qui établit le cadre législatif du BCCST et du CSTC, et elle confie au commissaire de nouvelles responsabilités relatives à l'examen des activités que mène le CSTC sous le régime d'une autorisation ministérielle. La législation a également confirmé les pouvoirs du commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

En outre, la *Loi* omnibus a remplacé la *Loi sur les secrets officiels* par la *Loi sur la protection de l'information*, laquelle attribue au commissaire des fonctions précises pour les cas où une personne astreinte au secret à perpétuité souhaiterait invoquer la défense de l'intérêt public pour justifier la divulgation de renseignements classifiés sur le CSTC.

Il a été décidé à l'automne 2007 de mettre fin à la relation de longue date que le BCCST entretenait avec le Bureau du Conseil privé pour les fonctions de soutien administratif et autres du bureau. Le BCCST a reçu son propre crédit parlementaire le 1er avril 2009. Bien que le commissaire transmette toujours ses rapports au ministre de la Défense nationale, le BCCST est un organisme distinct, ne faisant pas partie de ce ministère.

ANNEXE E : RÔLE ET MANDAT DU CSTC

Le CSTC est l'organisme national de cryptologie du Canada. Organisme unique en son genre au sein de la collectivité canadienne de la sécurité et du renseignement, le CSTC emploie des cryptologues pour protéger la sécurité des technologies de l'information du gouvernement du Canada et lui fournir des renseignements étrangers. Il offre en outre une assistance technique et opérationnelle aux organismes fédéraux chargés de la sécurité et de l'application de la loi.

Les produits et services de renseignement étranger du CSTC sont fournis à l'appui des décisions gouvernementales dans les domaines de la sécurité nationale, du renseignement national et de la politique étrangère. Ses activités en matière de renseignement électromagnétiques visent exclusivement des renseignements étrangers et sont assujetties aux priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement.

Dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information, les produits et services du CSTC permettent aux ministères et organismes gouvernementaux d'assurer la sécurité de leurs systèmes et réseaux d'information électronique. Le CSTC effectue aussi des travaux de recherche-développement au nom du gouvernement du Canada dans des disciplines liées à la sécurité des télécommunications.

Le mandat à trois volets du CSTC est établi au paragraphe 273.64(1) de la partie V.1 de la *Loi sur la défense nationale* :

a) acquérir et utiliser l'information provenant de l'infrastructure mondiale d'information dans le but de fournir des renseignements étrangers, en conformité avec les priorités du gouvernement du Canada en matière de renseignement;

b) fournir des avis, des conseils et des services pour aider à protéger les renseignements électroniques et les infrastructures d'information importantes pour le gouvernement du Canada;

c) fournir une assistance technique et opérationnelle aux organismes fédéraux chargés de l'application de la loi et de la sécurité dans l'exercice des fonctions que la loi leur confère.

ANNEXE F : PROGRAMME D'EXAMEN DU BCCST – MODÈLE LOGIQUE
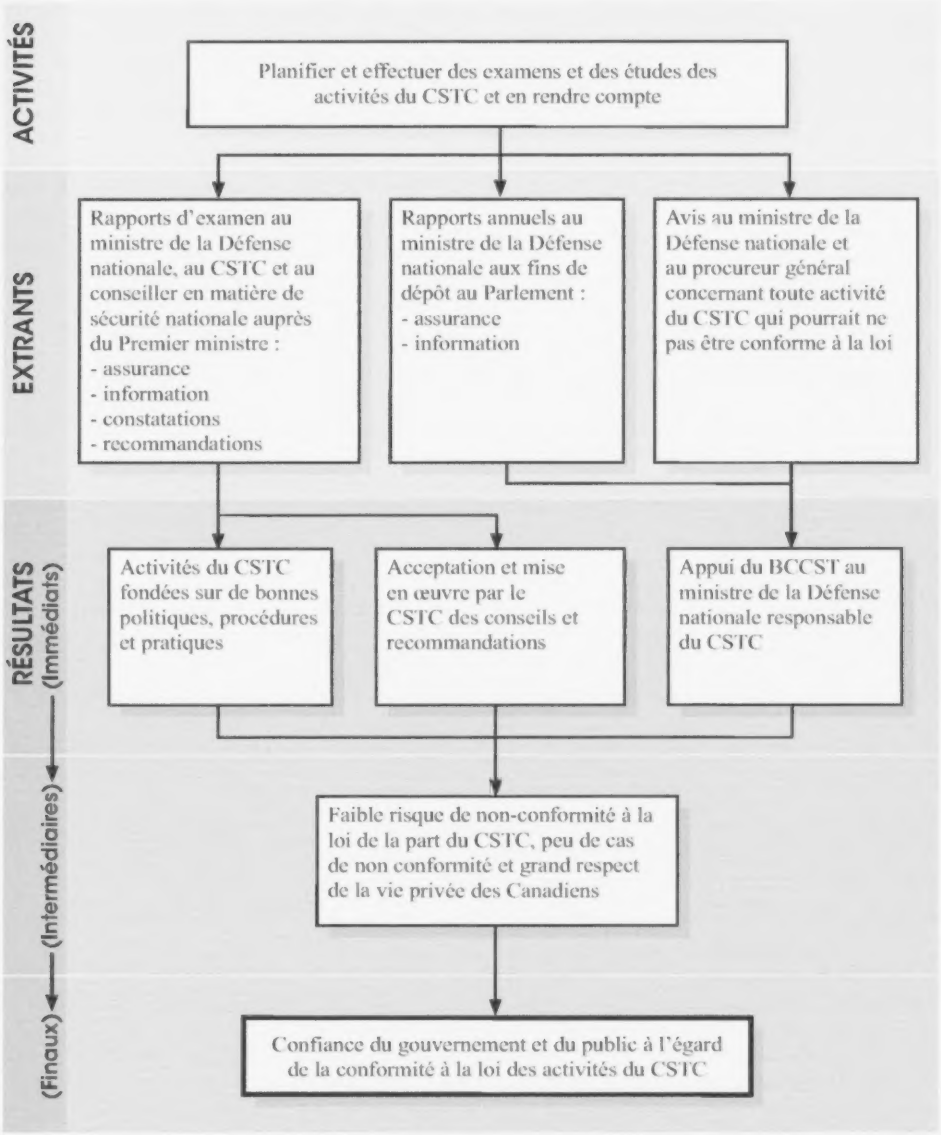
Le modèle logique suivant offre une description graphique de la façon dont le programme d'examen fonctionne.